

TIPIAK

S.A. au capital social de 2 741 940 €

D2A Nantes Atlantique
44680 SAINT-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU

**ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 225-115 4°
DU CODE DE COMMERCE RELATIF
AU MONTANT GLOBAL DES RÉMUNÉRATIONS
VERSÉES AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013**

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.

KPMG Audit IS

COMMISSAIRES AUX COMPTES

*Membre de la Compagnie
Régionale de POITIERS*

*Membre de la Compagnie
Régionale de VERSAILLES*

52 Rue Jacques-Yves Cousteau
Bât. B – B.P. 743
85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Immeuble Le Palatin
3 Cours du Triangle
92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Ce rapport contient 4 pages

**ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 225-115 4°
DU CODE DE COMMERCE RELATIF
AU MONTANT GLOBAL DES RÉMUNÉRATIONS
VERSÉES AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 4° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Président. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à 938 309 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L. 225-115 4° du code de commerce.

Fait à LA ROCHE SUR YON et à RENNES, le 8 avril 2014

Les Commissaires aux Comptes

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.

KPMG Audit IS



Sébastien CAILLAUD
Associé



Vincent BROYE
Associé



**RELEVÉ DU MONTANT GLOBAL DES RÉMUNÉRATIONS
VERSÉES AUX CINQ PERSONNES LES MIEUX REMUNÉRÉES
ARTICLE L.225-115 4° DU CODE DE COMMERCE**

Le montant global des salaires et avantages en nature versés aux cinq personnes les mieux rémunérées pendant l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élève à 938 309 € (neuf cent trente-huit mille trois cent neuf euros)

Fait à Saint Herblain, le 24 février 2014

Le Président du Conseil d'Administration

Hubert GROUÈS

